



TRAGIQUES MALENTENDUS

En France, le chômage ne faiblit pas, quels que soient les gouvernements. Le ministre du Travail (qu'on devrait plutôt nommer ministre du chômage) a même déclaré forfait. Il est vrai que la cause semble désespérée. Et elle l'est en effet tant que les dispositifs anti embauche resteront en place.

Anti embauche : l'Éducation nationale veut que tout le monde aille au Bac. Ainsi, les vocations pour d'autres filières sont découragées. Une fois bachelier, c'est l'Université qui vous tend les bras. À la sortie, peu de vrais débouchés, des talents gâchés et finalement le chômage.

Anti embauche : la conception selon laquelle la réussite sociale passe par la fin des travaux épuisants (voir les ouvriers du XIX^e siècle, les mineurs) et salissants, la réussite c'est d'appartenir aux « cols blancs ». De nos jours, on persévère dans cette voie en créant un compte pénibilité qui visera essentiellement le travail manuel. On veut continuer à ignorer que ce qui est pénible pour l'un ne l'est pas pour l'autre.

Anti embauche : le peu de considération donnée par les pouvoirs publics aux petites entreprises et aux artisans. *Pourtant les entreprises les plus nombreuses et surtout celles qui embauchent.* On ne voit et on ne parle que des multinationales et de la grande distribution, entreprises qui licencient plus qu'elles n'embauchent.

Tant que tout ceci durera, le chômage ne diminuera pas.

Dominique Unger

Édité et imprimé par la SEPETA
(Société d'Éditions et de Publications Économiques
et Techniques de l'Alimentation)
98, boulevard Péréire - 75850 Paris cedex 17
Tél : 01 40 53 47 60 - Fax : 01 40 53 47 51

Bulletin d'information
Parution le 15 de chaque mois
Abonnement annuel : 50 € - le numéro : 5,00 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro...

MRS	3
SOCIAL	4
ARTISANAT	6
RETRAITE.....	8
SÉCURITÉ	11

Directeur de la publication :

Dominique Unger

Rédaction :

Mathilde Blot, Olivier Fischer,
Florence Frangeul, Grégory Maillard, Victor Martinet,
Anne Swistak, Ghislaine Tizniti, Dominique Unger

Secrétariat :

Francine Le Moué, Savannah Rouyer

Évolution majeure

L'année 2015 est une année importante pour la France au niveau des évolutions réglementaires relatives à la lutte contre l'ESB.

Après de longues années de revendications, de demandes et autres actions menées par la Confédération, il n'y a enfin plus de MRS au sein des ateliers de découpe pour les **bovins nés, élevés et abattus en France** de plus de 12 mois.

Pour rappel, la première mesure prise au niveau européen a été le retrait de la liste des MRS des tissus de la masse intestinale des bovins ([règlement \(UE\) 2015/728](#) paru le 7 mai 2015). Il s'agit :

- de l'intestin grêle, sans les 4 derniers mètres,
- du gros intestin, sans le mésentère.

Les deux dernières étapes attendues, pour voir la liste des MRS évoluer, étaient la parution de deux textes européens :

- le règlement (UE) 2015/1162 de la Commission du 15 juillet 2015 faisant sortir définitivement les colonnes vertébrales de la liste des MRS pour les pays à risque négligeable* ;
- la décision européenne du 4 août 2015 actant officiellement le nouveau statut de la France comme pays à risque négligeable.

La liste des MRS ayant évolué, il n'y a donc plus de MRS dans les ateliers de découpes et boucheries **s'approvisionnant uniquement en viande bovine née, élevée et abattue en France ou dans d'autres pays à risque négligeable***, cela signifie donc que :

- la planche de découpe et le couteau spécifiques MRS ne sont plus utiles ;
- il n'y a plus de procédures de nettoyage et désinfection spécifiques MRS pour ce matériel ;
- les viandes peuvent être à nouveau présentées avec des morceaux de vertèbre ;
- les colonnes vertébrales des bovins ne sont des MRS (catégorie 1) et peuvent être regroupées avec les os et les suifs de catégorie 3.

Attention, les boucheries s'approvisionnant en bovins provenant de pays classés en risque ESB non négligeable (Allemagne, Irlande, Espagne, Pologne ...) doivent continuer à appliquer le cahier des charges MRS pour les bovins de plus de 30 mois et donc continuer à utiliser planche et couteau spécifiques...

À noter également que les MRS ne disparaissent pas totalement pour les bovins issus de pays à risque ESB négligeable : ils subsistent en effet au stade de l'abattoir (moelle épinière, yeux...pour les bovins de plus de 12 mois).

Les textes réglementaires français sont en cours de modification afin d'être harmonisés avec la réglementation européenne et devraient paraître prochainement.

***Liste des pays à risque d'ESB négligeable – selon l'annexe de la décision (UE) n°2015/1356**

Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, [France](#), Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovaquie, Finlande.

Compte pénibilité : des simplifications avec la loi sur le dialogue social

La loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 simplifie certaines mesures relatives au compte personnel de prévention de la pénibilité, comme cela avait été annoncé par le Gouvernement fin mai.

Pour rappel, c'est la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, parue au Journal officiel du 21 janvier 2014, qui instaure la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Ce compte, financé par les entreprises, doit permettre aux travailleurs qui ont connu des carrières pénibles de cumuler des points pour partir plus tôt à la retraite, se reconverter, ou travailler à temps partiel.

Suite à l'opposition farouche des employeurs, ce dispositif connaît une mise en place progressive. Sur les 10 facteurs de pénibilité à suivre :

- 4 le sont depuis le 1^{er} janvier 2015 : travail de nuit, travail répétitif, travail posté (ou travail en équipes successives alternantes), travail en milieu hyperbare.

Du fait de la grande polyvalence qui caractérise l'activité de nos entreprises, ces 4 facteurs ne concernent pas le métier.

- Les six autres facteurs seront à suivre à compter du 1^{er} juillet 2016 : manutention manuelle de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques, exposition aux agents chimiques dangereux, à des températures extrêmes et au bruit.

Votre organisation professionnelle suit ce dossier et vous dira, dès que possible, si les entreprises du secteur sont concernées par ces autres facteurs.

En effet, dans le cadre des allègements instaurés cet été : l'obligation pour les employeurs d'évaluer la pénibilité de leurs salariés va être simplifiée par la mise en place de référentiels de branche qu'ils pourront utiliser.

La loi sur le dialogue social supprime par ailleurs la fiche individuelle de pénibilité qui devait être élaborée par l'employeur pour chaque salarié exposé à au moins un facteur de pénibilité, au-delà des seuils définis par la loi, et ce, après application des mesures de prévention collectives et individuelles.

La fiche individuelle de pénibilité est remplacée par une déclaration annuelle de tous les salariés exposés au-delà de certains seuils, déclaration que l'employeur doit envoyer à la caisse de retraite via la DADS (Déclaration Annuelle de Données Sociales) ou de la déclaration sociale nominative (DSN). Pour les quatre facteurs de pénibilité entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015, l'employeur a jusqu'au 31 janvier 2016 pour faire cette déclaration.

Ce sont les caisses de retraite, gestionnaires du compte pénibilité, qui informeront le salarié, une fois par an, du nombre de points acquis dans l'année.

D'autres mesures annoncées par le Gouvernement seront précisées par décrets ou circulaires.

Afin de répondre aux questions des employeurs et des employés, le Gouvernement a lancé un site internet dédié au compte pénibilité (www.preventionpenibilite.fr) et un numéro de téléphone unique (le 3682).



Opposition de la CFBCT

Nous vous rappelons que la CFBCT est totalement opposée au compte pénibilité, elle dénonce la complexité de ce système et les contraintes supplémentaires, administratives et financières qu'il entraîne pour les entreprises.

Par ailleurs, ce dispositif ne peut que se révéler contre-productif en matière d'emploi. Il risque de pousser des jeunes à se détourner de métiers annoncés comme « pénibles », mais proposant pourtant de nombreux postes intéressants et pouvant aider à la baisse du chômage en France, métiers dont la Boucherie fait partie !

Enfin, le métier, soucieux du bien-être de ses employeurs et salariés, n'a pas attendu le gouvernement pour agir : il est engagé depuis de nombreuses années dans un solide plan de prévention des risques professionnels aux côtés de la CNAMTS. C'est aussi et surtout cela combattre la pénibilité !

« Fait maison » :

La SEPETA, avec le concours de l'ARDATmv, a conçu un kit de signalisation comportant une affichette, des mini-disques repositionnables et des mini-stickers.

Affichette avec la phrase « Les plats faits maison sont élaborés sur place à partir de produits bruts » à exposer à la vue de la clientèle, format 21 x 14,8 cm, impression monochrome sur papier 300 g.
5,00 € TTC

Paquet de 120 stickers adhésifs diam. 29 mm.
18,00 € TTC

Paquet de 10 disques diam. 49 mm en PVC alimentaire + 10 grappeurs en S pour la fixation.
14,10 € TTC

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Mail :

Commande :

À retourner accompagné de votre règlement à **SEPETA** 94, Bd Népomucène, 75009 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 40

Martine Pinville salue la publication du décret relatif au contrat de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC)

Martine Pinville, secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, salue la publication au [journal officiel](#) du décret relatif au contrat de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC).

La loi Artisanat, Commerce et TPE (ACTPE) du 18 juin 2014 a ouvert la possibilité d'expérimenter pendant cinq ans les « contrats de revitalisation artisanale et commerciale » dans des zones marquées par une **disparition progressive des activités commerciales** ou par **un développement de la mono-activité au détriment des commerces et services de proximité**.

Véritable boîte à outils à la disposition des élus, le CRAC comprend notamment :

- **la rénovation du droit de préemption des communes sur les fonds de commerce** : les élus pourront désormais les déléguer à d'autres opérateurs publics du type Société d'économie mixte ou à l'intercommunalité ;
- **et l'allongement du délai dont dispose la commune pour trouver un repreneur** : en cas de mise en location-gérance, ce délai passe de 2 à 3 ans.

Le CRAC vient **en complément d'autres outils** qui permettent aux élus locaux de s'inscrire dans un projet global de soutien à l'économie de proximité :

- le **nouveau Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et de commerce (FISAC)**, lancé le 17 mai dernier, dont le mode d'attribution est dorénavant un dispositif d'appel à projets répondant mieux aux attentes des commerçants et des artisans, ainsi que des collectivités territoriales ;
- le rééquilibrage de la composition des **commissions nationales et départementales d'aménagement commercial (CNAC et CDAC)** pour une représentativité renforcée ;
- l'**ICODE (Implantation locale des COMmerces de DEtail)**, application interactive de base de données sur la densité commerciale, mise à la disposition des collectivités territoriales, des parlementaires et des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Retrouvez plus d'informations ici sur l'ensemble sur www.artisanat-commerce-tpe.gouv.fr.

Pour Martine Pinville, « **la revitalisation commerciale dans les centres-ville est une priorité du Gouvernement. Nous devons avoir la volonté politique de mener un véritable projet de ville avec des commerces de proximité attractifs et diversifiés, qui répondent aux attentes des habitants et qui créent de la valeur pour nos territoires. La bataille pour l'emploi passe aussi par le développement du commerce de proximité. C'est cette bataille que je veux mener !** ».

Qualification artisanale et répertoire des métiers

Le décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers vient de préciser les conditions qui permettent d'obtenir la qualification d'artisan.

Des critères de qualifications précisés

Peuvent obtenir la qualité d'artisan les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, s'ils justifient soit :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles délivrées par le ministre chargé de l'éducation ;
- d'un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins équivalent dans le métier qu'elles exercent ;
- d'une expérience professionnelle dans le métier de trois années au moins.

Le conjoint collaborateur ou associé d'un artisan, ou un associé qui prend part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise, s'il possède les qualités ci-dessus évoquées, pourra se prévaloir du titre d'artisan.

Il convient de noter que la qualification doit être dans le métier exercé et non plus dans un métier connexe, comme il était accepté jusqu'à présent.

Les délais pour obtenir le titre de maître artisan sont par ailleurs réduits : la commission régionale des qualifications devant statuer dans le délai de 45 jours (contre 90 jours actuellement).

Une qualification professionnelle contrôlée

Pour permettre à la Chambre de métiers et de l'artisanat de vérifier que l'activité artisanale se déroule sous l'autorité d'une personne possédant effectivement les qualifications professionnelles requises, le dossier de demande d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers devra comporter les éléments suivants à compter **du 1^{er} octobre 2015** :

- l'identité et la qualité de la personne qui, au sein de l'entreprise, exerce le contrôle effectif et permanent de l'activité ;
- à défaut, un engagement de recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle ;
- la copie du diplôme ou du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle requise.

Attention : Lorsque la personne immatriculée s'est engagée à recruter un salarié qualifié professionnellement, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié est remise au plus tard dans le délai de trois mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise ou du changement de situation affectant leurs obligations en matière de qualification professionnelle à la Chambre de métiers et de l'artisanat

Les personnes n'ayant pas transmis les éléments ci-dessus sont radiées d'office.

Notez également qu'une fois le dossier déposé, l'absence de notification d'une décision dans les 15 jours vaut acceptation de votre demande d'immatriculation.

RSI : Une vingtaine de mesures pour améliorer le fonctionnement

La plupart sont de simples mesures de gestion dont la mise en œuvre ne nécessite pas de mesures législatives ou réglementaires et devraient s'appliquer d'ici le 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

• Appel de cotisation

Concernant l'appel de cotisation, l'erreur dans le calcul des cotisations provisionnelles établies par l'entrepreneur devrait être moins pénalisée. À partir du 1^{er} juillet 2015, les déclarations anticipées inférieures de plus d'un tiers au revenu réellement réalisé ne donneront plus lieu à majoration, dès lors que l'estimation du revenu a été réalisée « en fonction des éléments connus au moment de la demande ». Actuellement, lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé du cotisant, des majorations s'appliquent.

Et à partir de 2016, les travailleurs indépendants devraient disposer d'un simulateur de calcul du montant des cotisations sociales (dans la déclaration de revenus en ligne) et d'un service de télé-règlement.

• Procédure de recouvrement des cotisations

Le contact téléphonique sera préféré au courrier en cas de relance amiable. Le délai d'un mois laissé au cotisant pour régulariser sa situation, après une mise en demeure, pourrait être allongé.

La contrainte signifiée par huissier sera remplacée, lorsque les cotisations dues sont d'un montant peu élevé (à définir), par une procédure d'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception. En cas de trop versés de cotisations par les assurés, les remboursements seront accélérés. Les procédures de contrôle a priori des dossiers, qui allongent les délais de remboursement, seront remplacées par des procédures de contrôle a posteriori. En tout état de cause, les demandes de remboursement devront être traitées dans les délais, soit 30 jours.

• Simplification des démarches

Enfin, toute une série de simples mesures de gestion sera mise en œuvre :

- amélioration de la qualité de l'accueil téléphonique ;
- personnalisation dans le suivi des demandes ;
- clarification des courriers envoyés aux assurés ;
- mise en place, d'ici à la fin de l'année, dans chaque département, de médiateurs de terrain ;
- participation des travailleurs indépendants au suivi des engagements au sein d'un comité d'évaluation ;
- détection, le plus en amont possible, des travailleurs indépendants en difficulté, pour leur permettre de bénéficier des aides proposées par le régime social des indépendants, mais qui restent méconnues.

Cotisations AGS

Le conseil d'administration de l'AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) a décidé de ne pas modifier le taux de cotisation AGS, qui reste donc fixé à 0,30 % au 1^{er} juillet 2015.

Contribution patronale de 0,016 %,

La contribution patronale au financement syndical est due au titre des apprentis, quel que soit l'effectif de l'entreprise, mais pas des stagiaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les employeurs sont redevables d'une contribution patronale de 0,016 %, versée aux URSSAF, au profit d'un fonds paritaire destiné à financer les syndicats d'employeurs et de salariés.

Deux précisions viennent d'être apportées par l'ACOSS, aux détours de deux circulaires publiées sur le site internet du réseau des URSSAF le 27 juillet 2015.

Tout d'abord, l'ACOSS précise que **la contribution n'est pas due** sur les gratifications versées aux **stagiaires**, quand bien même le montant de la gratification dépasse le seuil de franchise de cotisations (lettre-circ. ACOSS 2015-42 du 2 juillet 2015).

Par ailleurs, l'ACOSS précise que la contribution est **due sur les rémunérations versées aux apprentis, quel que soit l'effectif de l'employeur**, et donc y compris par les artisans et les « moins de 11 salariés ». Il est en revanche admis de la calculer sur la base de l'assiette forfaitaire des cotisations, et non sur la rémunération réelle de l'apprenti (lettre-circ. ACOSS 2015-41 du 24 juillet 2015).

Lettre-circ. ACOSS 2015-42 du 2 juillet 2015 ; lettre-circ. ACOSS 2015-41 du 24 juillet 2015

Loi Macron : La résidence principale d'un entrepreneur individuel devient insaisissable

Depuis le 7 août 2015, la résidence principale d'un entrepreneur individuel ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles. Si la créance n'est pas d'ordre professionnel, le bien reste saisissable.

L'insaisissabilité n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Cette insaisissabilité bénéficie à toutes les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), au répertoire des métiers ou au registre de la batellerie artisanale ainsi qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante : commerçant, artisan, auto-entrepreneur, exploitant agricole...

Auparavant, l'entrepreneur pouvait protéger sa résidence principale en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire.

Si l'immeuble où se trouve la résidence principale a un usage mixte (c'est le cas du professionnel qui exerce son activité à domicile), la partie non utilisée pour un usage professionnel est également de droit insaisissable, sans déclaration préalable et sans qu'un état descriptif de division soit, comme avant, nécessaire.

Le prix obtenu de la vente de la résidence principale demeure insaisissable si, dans l'année qui suit, les sommes sont réemployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale.

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux créances professionnelles nées à partir du 7 août 2015.

Aide fiscale à l'investissement

Les investissements dans des chaînes de fabrication de matériels de transport bénéficient du suramortissement

Le dispositif de déduction fiscale exceptionnelle destiné à soutenir l'investissement productif (loi 2015-990 du 6 août 2015, art. 142) permet aux entreprises de déduire un suramortissement de 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles, de manière échelonnée sur leur durée normale d'utilisation.

Sont concernés les investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016, limitativement énumérés, susceptibles de faire l'objet de l'amortissement dégressif.

En particulier, la mesure vise expressément les matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication et de transformation, sans y adjoindre les matériels utilisés pour des opérations de transport. Ces matériels de transport comprennent notamment les wagons, locomotives, navires, camions, remorques, semi-remorques et camionnettes ainsi que les matériels roulants assurant l'approvisionnement des machines ou l'évacuation des produits fabriqués ou transformés. Ils ne sont pas par nature des éléments constitutifs d'un outil de production et ne sont donc pas éligibles.

En revanche, les investissements dans les chaînes de fabrication des matériels de transport peuvent bénéficier de ce dispositif.

Licenciement pour inaptitude : ce que la loi Rebsamen modifie

Nouvelle possibilité de rompre le contrat de travail

L'article 26 de la loi complète l'article L 1226-12, permettant désormais à l'employeur de prononcer le licenciement sans obligation de reclassement, lorsque :

- l'inaptitude est d'origine professionnelle (consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle) ;
- et que l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.

Le même article 26 de la loi, modifie également le contenu de l'article L 4624-1 du Code du travail qui concerne un cas de recours par l'une des 2 parties (employeur ou salarié) devant l'inspection du travail suite à un avis d'inaptitude.

Désormais, il est précisément indiqué que la partie qui exerce ce recours devra en informer l'autre, cette information n'était pas obligatoire avant la loi.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le **19 août 2015**.

Vous êtes boucher, vous proposez de la viande française et vous souhaitez mettre en avant l'origine de votre viande ?
La SEPETA met à votre disposition le nouveau logo spécialement conçu pour être clipsé sur vos pique-prix.

L'utilisation du logo repose sur l'engagement du professionnel à respecter son règlement d'usage ainsi que sa charte graphique*. Le boucher doit simplement être en mesure de prouver à chaque instant que le morceau sur lequel il appose le logo viande française est effectivement issu d'un animal né, élevé, abattu et transformé en France.
La marche à suivre pour bénéficier du droit d'usage du logo est simple. Le boucher doit remplir une demande d'engagement qu'il adresse par voie postale à INTERBEV. En retour l'Interprofession signifie au boucher que le droit d'usage lui a été accordé. Le droit d'usage peut être concédé aux abatteurs, aux ateliers de découpe, aux grossistes, aux transformateurs ainsi qu'aux distributeurs (GMS et artisan boucher). Ainsi un boucher qui s'approvisionne auprès d'un grossiste doit s'assurer que son fournisseur est lui-même engagé dans la démarche. De même, le grossiste doit s'assurer que l'atelier de découpe et l'abatteur par lesquels transite la viande sont également engagés.
Pour un boucher abatteur, une seule demande d'engagement est nécessaire puisqu'il est l'unique intervenant.
*Tous les documents nécessaires à l'engagement sont disponibles sur le site internet d'INTERBEV.



Vendus par paquets de 10 disques
(viande de bœuf, viande de veau, viande ovine, viande de porc ou viande chevaline)
diam. 49 mm en PVC alimentaire comprenant un grippageur en forme de U pour la fixation.

Prix TTC : 12,00 €

BON DE COMMANDE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Mail : _____ Tél. : _____

Commande : _____

À retourner accompagné de votre règlement à **SEPETA** 98, Bd Péreire, 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 60

Plus que deux ans pour bénéficier des aides financières des CARSAT



La CFBCT et son Pôle d'innovation l'ARDATmv travaillent sur le thème de la prévention des risques professionnels depuis de nombreuses années, avec pour partenaires privilégiés la CNAMTS et son réseau de CARSAT.

Nous vous rappelons que, dans le cadre de ce partenariat, la CFBCT a signé, en septembre 2013, pour une période de quatre ans, une convention nationale d'objectifs (CNO) avec la CNAMTS.

Cette convention permet aux entreprises porteuses d'un projet de travaux améliorant les conditions de travail des salariés de monter un contrat de prévention auprès de leur CARSAT pour bénéficier d'un accompagnement technique et financier, moyennant le respect de certaines conditions, et après négociations.

Voici les principales conditions à respecter pour pouvoir rentrer dans la démarche :

- exercer des activités relevant du code risque 522CB : Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale, y compris traiteur (mais pas « traiteurs-organisateurs de réception »),
- accueillir un jeune de moins de 25 ans ou des salariés en formation certifiante ou qualifiante,
- faire preuve d'innovation ou d'exemplarité dans au moins une des solutions déployées dans l'entreprise,
- privilégier les investissements en lien avec les thèmes de santé et sécurité prioritaires pour le métier, qui sont :
 - le renforcement de l'accueil des jeunes et des nouveaux dans l'entreprise,
 - la prévention des risques de coupure liés aux outils (couteaux et machines - y compris en phase de nettoyage et maintenance),
 - la mécanisation des manutentions,
 - la prévention des TMS (Troubles Musculo-Squelettiques),
 - la prévention des risques liés à l'ergonomie du poste de travail,
 - l'amélioration de la conception des locaux pour prévenir les chutes et glissades de plain-pied avec la pose d'un revêtement de sol adapté,
 - la prévention du risque routier.

Le montant maximal de l'aide est de 40 000 €, dans la limite des fonds disponibles au moment de la demande.

Attention : les entreprises intéressées par la démarche n'ont plus que deux ans pour déposer leur dossier auprès de leur CARSAT.

Accessibilité : attention à la date butoir du 27 septembre 2015

La loi « handicap » pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été votée le 11 février 2005, programmant la mise en accessibilité à tous des lieux recevant du public (magasins de proximité, hôtels, restaurants, cabinets médicaux, cinémas, transports, etc.), et ce, quel que soit le handicap (moteur, auditif, visuel, mental).

Quel est le constat plus de 10 ans après la loi ?

Au 1^{er} janvier 2015, 40 % des établissements recevant du public (ERP) étaient accessibles aux handicapés. Notons que près de 10 millions de personnes sont potentiellement concernées en France, de façon permanente ou provisoire. Le chantier de la mise en accessibilité est donc loin d'être achevé. Et face aux retards pris par de nombreux établissements, notamment publics, des délais supplémentaires ont été accordés, entre 3 et 9 ans, en fonction de la capacité d'accueil de chaque entreprise.

Quelle démarche pour les établissements accessibles ?

Les responsables des ERP accessibles doivent envoyer au préfet et à la commission d'accessibilité de la commune (pour les villes plus de 5 000 habitants) une attestation sur l'honneur indiquant que leurs locaux ont été mis en conformité avec les exigences de la loi de 2005.

Attention à la date butoir du 27 septembre 2015 pour le dépôt des Ad'AP

Les responsables des ERP qui ne sont pas encore aux normes pour l'accessibilité doivent, le 27 septembre 2015 au plus tard, établir un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ce document obligatoire est à transmettre à la mairie ou à la préfecture de police (pour Paris). Ce dossier, c'est l'engagement des responsables d'établissements à effectuer les travaux de mise en conformité accessibilité.

Il contient une description des locaux et des aménagements à faire au regard des normes d'accessibilité, le calendrier des travaux sur une durée de 3 ans maximum et une étude de financement.

Si aucun agenda n'est déposé, le responsable de l'ERP s'expose au risque d'une amende.

Les dérogations

Un ensemble de dérogations est prévu par la loi pour les situations techniques et/ou financières complexes.

Ainsi, les établissements recevant du public peuvent être dispensés de réaliser les travaux de mise aux normes Accessibilité dans les 4 cas suivants :

- l'impossibilité technique,
- la disproportion financière entre le coût des aménagements, la valeur du bien et l'activité de l'entreprise,
- le souci de préserver le patrimoine architectural (par exemple les bâtiments classés ou leurs abords immédiats),
- le refus de la copropriété lorsque l'ERP est situé dans un immeuble collectif à usage d'habitation.

Un recueil de conseils pour l'accueil des personnes handicapées

La délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère du Logement a publié un guide pratique d'une vingtaine de pages intitulé « Bien accueillir les personnes handicapées ». Ce document se double d'un mémento de quatre pages qui en résume l'essentiel.

Ces deux publications présentent une réelle originalité : il ne s'agit pas d'un nième opus expliquant les règles, démarches, délais et travaux pour mettre en œuvre l'accessibilité des locaux. Les deux supports se consacrent en effet exclusivement à l'aspect relationnel de l'accueil des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP). Ils visent donc plus spécialement les personnels en charge de l'accueil et de la relation clientèle / public.

La première partie du guide pratique est consacrée à une brève définition du handicap, en insistant sur la diversité des situations. Puis il comporte une partie consacrée aux « attitudes et comportements spécifiques », partie qui détaille une série de conseils pratiques en fonction du type de handicap : auditif, visuel, moteur, mental ou troubles psychiques. **Certains de ces conseils pourront surprendre et d'autres se révéler très utiles** : avoir toujours à disposition un moyen de communication écrite (carnet, stylo, tablette tactile...), proposer, mais ne jamais imposer son aide, ne pas caresser un chien guide...

Vous trouverez le texte du mémento dans les pages suivantes.

Ce mémento est une présentation synthétique de préconisations pour bien accueillir des personnes handicapées dans son établissement. Nous vous recommandons de diffuser largement ces pages à vos personnels en contact avec la clientèle.

Le guide pratique est téléchargeable sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes,43391.html>



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.



2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
 APAJH, CDC, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.
 Conception- Réalisation : MEDDE-METR/S6/SPSS/ATL2/Benoît Codellos